

NE_GERICHTE CCP.2002.87 vom 10. Dezember 2002

NE Tribunal cantonal, 2002-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.2002.87

FR: NE_GERICHTE CCP.2002.87 du 10 décembre 2002

IT: NE_GERICHTE CCP.2002.87 del 10 dicembre 2002

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux (art.244 CPP), le pourvoi est recevable.

E. 2

Sauf erreur de procédure, non invoquée en l'espèce, la Cour de cassation pénale statue sur la base du dossier tel que le tribunal de première instance l'avait en mains, de sorte que la copie du certificat du Dr F. du 4 juillet 1997, annexée au recours, sera retournée à son expéditeur.

E. 3

Le reproche fait au premier juge d'avoir biaisé des données factuelles importantes – en contradiction flagrante avec les pièces du dossier – en déformant grossièrement l'avis du pédiatre des enfants, aboutissant ainsi à un résultat choquant, est dénué de fondement. En effet, le certificat médical du Dr F. ne figurait pas au dossier et le premier juge en a repris les éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'issue de la procédure pénale tels qu'ils sont mentionnés dans l'arrêt de l'Autorité tutélaire de surveillance du 9 mai 2001 (D.88), presque mot pour mot. Le Code de procédure pénale neuchâteloise ne prévoit pas de procès-verbal des déclarations du prévenu. En ce qui concerne le jugement, celui-ci doit notamment, en cas de condamnation, relater les faits constitutifs de l'infraction, les circonstances qui ont déterminé la mesure de la peine ou l'application de toute autre sanction et les dispositions légales dont il a été fait application. La motivation du jugement, requise également par l'article 29 Constitution fédérale (ancien art. 4), si elle doit être claire et énoncer les éléments importants qui ont dicté la décision du juge, n'a pas à aller dans les moindres détails (ATF 118 IV 14, 117 IV 112). Le recourant n'est dès lors pas fondé à taxer d'arbitraire la relation des faits pertinents simplement parce que les déclarations du prévenu - dont il critique paradoxalement l'exposé assez indigeste qu'en aurait fait le premier juge - n'auraient pas été reproduites intégralement ou dans les termes mêmes utilisés par l'intéressé.

E. 4

Dans son rapport du 12 janvier 2001, le prévenu a indiqué à titre de rappel des événements anamnestiques, à propos de l'encoprésie dont a souffert O. pendant plusieurs années : "(le soupçon d'un abus sexuel de votre fils responsable de ce symptôme n'a jamais été écarté complètement)". L'appréciation du premier juge selon laquelle il existait un doute profitant au prévenu quant à savoir si celui-ci avait ainsi désigné le plaignant, de façon reconnaissable, comme auteur de ces éventuels abus, relève du fait et échappe au grief d'arbitraire. En effet, lorsqu'il était dans l'intention du prévenu d'attribuer au plaignant un comportement délictueux, tel que l'abus sexuel sur A., il n'a pas hésité à le faire de manière claire et expresse. Par ailleurs, pour apprécier si une déclaration est contraire à l'honneur, il

faut procéder à une interprétation objective selon le sens que le destinataire non prévenu, devait, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer. Le texte doit être analysé non seulement en fonction des expressions prises séparément mais aussi selon le sens général du texte dans son ensemble (Favre/Pellet/Stoudmann , Code pénal annoté, n.1.1 ad art.173 CP et la jurisprudence citée). Sous cet angle, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que les mauvais traitements psychologiques "infligés à vous-même ainsi qu'aux deux enfants par le père" mentionnés à la première page du rapport étaient explicités en page 4, premier paragraphe "dans le sens que l'espace psychologique des enfants est constamment menacé par l'attitude procédurière et la pression psychologique de leur père", l'expression utilisée n'ayant dès lors pas un caractère attentatoire à l'honneur.

E. 5

Dans le cas d'abus d'autorité réprimé par l'article 312 CP, le fonctionnaire exerce la puissance publique qu'il détient en vertu de sa charge de façon illégale, cet exercice se manifestant par la prise d'une décision ou par un acte matériel. L'auteur abuse des moyen coercitifs inhérents à sa charge ; il décide ou contraint là où il ne le devrait pas (Corboz , Les infractions de droit suisse, volume II, n.3ss ad art.312 CP ; ATF 114 IV 42). En l'espèce, il saute aux yeux que le prévenu n'avait aucun pouvoir de décision ou de contrainte et n'en a d'ailleurs exercé aucun à l'égard du plaignant, de sorte que l'abus d'autorité ne saurait manifestement être réalisé.

E. 6

Si le médecin a, comme en l'espèce, un statut de fonctionnaire, c'est l'article 317 CP (faux dans les titres commis dans l'exercice de fonctions publiques) et non l'article 318 CP (faux certificat médical) qui lui est applicable (Corboz , op. cit., n.14 ad art.318 CP, Trechsel , Kurzkomentar, n.4 ad art.318 CP, Stratenwerth , Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil II, §58, n.24, Rehberg , Strafrecht IV, p.417). L'infraction réprimée par l'article 317 CP consiste, pour le fonctionnaire, notamment à créer un faux intellectuel (Corboz , op. cit., n.7 ad art.317 CP). La création d'un faux intellectuel implique de la part de l'auteur une constatation écrite dont le contenu est manifestement faux (Favre/Pellet/Stoudmann , n.1.5 ad art.317 CP ; ATF 117 IV 286 cons.6c). L'auteur doit avoir le dessein de tromper ; s'agissant de la négligence, également punissable, il doit avoir manqué à la diligence due pour s'assurer de la véracité du document qu'il établit (Corboz , op. cit., n.10 et 11 ad art.317 CP ; ATF 121 IV 223 cons.4). Dans le cas d'espèce, même si l'information pénale ouverte à ce sujet par le Ministère public genevois sur dénonciation du président de l'Autorité tutélaire du district de La Chaux-de-Fonds du 15 décembre 1999 a été classée, le 4 décembre 2001, sans que le plaignant n'ait été inculpé (D.123), il n'en demeure pas moins qu'il a fallu deux ans d'enquête pour parvenir à ce résultat. Dès lors, on ne saurait retenir que, formulée près d'un an avant le classement pénal, l'affirmation du prévenu à ce propos – faite à tort sans réserve, ce qui a entraîné sa condamnation pour diffamation – était manifestement fautive, de sorte qu'une infraction à l'article 317 CP ne peut être retenue, même sous forme d'une commission par négligence.

E. 7

Selon l'article 89 alinéa 2 CPP, si l'équité l'exige, le juge peut mettre à la charge du condamné tout ou partie des frais d'intervention du mandataire de la partie civile ou du plaignant. L'article 10 de l'arrêté concernant le tarif des frais entre plaideurs prévoit qu'en matière pénale, les honoraires alloués au plaignant et à la partie civile plaidant au pénal,

lorsqu'ils sont représentés par un avocat, sont de 100 francs à 250 francs devant le tribunal de police. Selon l'article 13, le juge peut accorder des honoraires d'un montant supérieur au taux précité, dans les causes qui ont nécessité un travail extraordinaire, notamment lorsque les moyens de preuve ont été longs et difficiles à réunir ou à coordonner, que le dossier a pris une ampleur considérable, que les questions de fait ou de droit ont été particulièrement compliquées etc. En l'espèce, le montant de dépens de 250 francs alloué au plaignant par le premier juge, s'il n'est certes pas élevé, entre dans le cadre du pouvoir d'appréciation de celui-ci, s'agissant d'une procédure qui n'a nécessité qu'une audience, sans administration de preuves, la plainte pénale n'ayant été reconnue que partiellement bien fondée ; l'indemnité de dépens n'a pas à correspondre aux écrits inutilement prolixes du mandataire du plaignant.

E. 8

Vu le sort du recours, il y a lieu de condamner le recourant aux frais de la procédure de recours. En revanche, l'équité n'exige pas que des dépens soient alloués à l'intimé.

E. 9

mai 2001 (D.88), presque mot pour mot.

Le Code de procédure pénale neuchâteloise ne prévoit pas de procès-verbal des déclarations du prévenu. En ce qui concerne le jugement, celui-ci doit notamment, en cas de condamnation, relater les faits constitutifs de l'infraction, les circonstances qui ont déterminé la mesure de la peine ou l'application de toute autre sanction et les dispositions légales dont il a été fait application. La motivation du jugement, requise également par l'article 29 Constitution fédérale (ancien art. 4), si elle doit être claire et énoncer les éléments importants qui ont dicté la décision du juge, n'a pas à aller dans les moindres détails (ATF 118 IV 14, 117 IV 112). Le recourant n'est dès lors pas fondé à taxer d'arbitraire la relation des faits pertinents simplement parce que les déclarations du prévenu - dont il critique paradoxalement l'exposé assez indigeste qu'en aurait fait le premier juge - n'auraient pas été reproduites intégralement ou dans les termes mêmes utilisés par l'intéressé.

4. Dans son rapport du 12 janvier 2001, le prévenu a indiqué à titre de rappel des événements anamnestiques, à propos de l'encopresie dont a souffert O. pendant plusieurs années : "(le soupçon d'un abus sexuel de votre fils responsable de ce symptôme n'a jamais été écarté complètement)". L'appréciation du premier juge selon laquelle il existait un doute profitant au prévenu quant à savoir si celui-ci avait ainsi désigné le plaignant, de façon reconnaissable, comme auteur de ces éventuels abus, relève du fait et échappe au grief d'arbitraire. En effet, lorsqu'il était dans l'intention du prévenu d'attribuer au plaignant un comportement délictueux, tel que l'abus sexuel sur A., il n'a pas hésité à le faire de manière claire et expresse. Par ailleurs, pour apprécier si une déclaration est contraire à l'honneur, il faut procéder à une interprétation objective selon le sens que le destinataire non prévenu, devait, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer. Le texte doit être analysé non seulement en fonction des expressions prises séparément mais aussi selon le sens général du texte dans son ensemble (Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, n.1.1 ad art.173 CP et la jurisprudence citée). Sous cet angle, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que les mauvais traitements psychologiques "infligés à vous-même ainsi qu'aux deux enfants par le père" mentionnés à la première page du rapport étaient explicités en page 4, premier paragraphe "dans le sens que l'espace psychologique des enfants est constamment menacé par l'attitude procédurière et la pression psychologique de leur père", l'expression

utilisée n'ayant dès lors pas un caractère attentatoire à l'honneur.

5. Dans le cas d'abus d'autorité réprimé par l'article 312 CP, le fonctionnaire exerce la puissance publique qu'il détient en vertu de sa charge de façon illégale, cet exercice se manifestant par la prise d'une décision ou par un acte matériel. L'auteur abuse des moyens coercitifs inhérents à sa charge ; il décide ou contraint là où il ne le devrait pas (Corboz, *Les infractions de droit suisse*, volume II, n.3ss ad art.312 CP ; ATF 114 IV 42). En l'espèce, il saute aux yeux que le prévenu n'avait aucun pouvoir de décision ou de contrainte et n'en a d'ailleurs exercé aucun à l'égard du plaignant, de sorte que l'abus d'autorité ne saurait manifestement être réalisé.

6. Si le médecin a, comme en l'espèce, un statut de fonctionnaire, c'est l'article 317 CP (faux dans les titres commis dans l'exercice de fonctions publiques) et non l'article 318 CP (faux certificat médical) qui lui est applicable (Corboz, *op. cit.*, n.14 ad art.318 CP, Trechsel, *Kurzkommentar*, n.4 ad art.318 CP, Stratenwerth, *Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil II*, §58, n.24, Rehberg, *Strafrecht IV*, p.417). L'infraction réprimée par l'article 317 CP consiste, pour le fonctionnaire, notamment à créer un faux intellectuel (Corboz, *op. cit.*, n.7 ad art.317 CP). La création d'un faux intellectuel implique de la part de l'auteur une constatation écrite dont le contenu est manifestement faux (Favre/Pellet/Stoudmann, n.1.5 ad art.317 CP ; ATF 117 IV 286 cons.6c). L'auteur doit avoir le dessein de tromper ; s'agissant de la négligence, également punissable, il doit avoir manqué à la diligence due pour s'assurer de la véracité du document qu'il établit (Corboz, *op. cit.*, n.10 et 11 ad art.317 CP ; ATF 121 IV 223 cons.4). Dans le cas d'espèce, même si l'information pénale ouverte à ce sujet par le Ministère public genevois sur dénonciation du président de l'Autorité tutélaire du district de La Chaux-de-Fonds du 15 décembre 1999 a été classée, le 4 décembre 2001, sans que le plaignant n'ait été inculpé (D.123), il n'en demeure pas moins qu'il a fallu deux ans d'enquête pour parvenir à ce résultat. Dès lors, on ne saurait retenir que, formulée près d'un an avant le classement pénal, l'affirmation du prévenu à ce propos ■ faite à tort sans réserve, ce qui a entraîné sa condamnation pour diffamation ■ était manifestement fautive, de sorte qu'une infraction à l'article 317 CP ne peut être retenue, même sous forme d'une commission par négligence.

7. Selon l'article 89 alinéa 2 CPP, si l'équité l'exige, le juge peut mettre à la charge du condamné tout ou partie des frais d'intervention du mandataire de la partie civile ou du plaignant. L'article 10 de l'arrêté concernant le tarif des frais entre plaideurs prévoit qu'en matière pénale, les honoraires alloués au plaignant et à la partie civile plaidant au pénal, lorsqu'ils sont représentés par un avocat, sont de 100 francs à 250 francs devant le tribunal de police. Selon l'article 13, le juge peut accorder des honoraires d'un montant supérieur au taux précité, dans les causes qui ont nécessité un travail extraordinaire, notamment lorsque les moyens de preuve ont été longs et difficiles à réunir ou à coordonner, que le dossier a pris une ampleur considérable, que les questions de fait ou de droit ont été particulièrement compliquées etc. En l'espèce, le montant de dépens de 250 francs alloué au plaignant par le premier juge, s'il n'est certes pas élevé, entre dans le cadre du pouvoir d'appréciation de celui-ci, s'agissant d'une procédure qui n'a nécessité qu'une audience, sans administration de preuves, la plainte pénale n'ayant été reconnue que partiellement bien fondée ; l'indemnité de dépens n'a pas à correspondre aux écrits inutilement prolixes du mandataire du plaignant.

8. Vu le sort du recours, il y a lieu de condamner le recourant aux frais de la procédure de recours. En revanche, l'équité n'exige pas que des dépens soient alloués à l'intimé.

Par ces motifs, LA COUR DE CASSATION PENALE

1. Invite le greffe à retourner à son expéditeur la copie du certificat médical annexée au pourvoi.

2. Rejette le pourvoi.

3. Condamne le recourant aux frais de la cause arrêtés à 770 francs.

Neuchâtel, le 10 décembre 2002

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.